

## Conditions générales pour les contrats de maintenance «vProtect »

### 1. Validité

1.1 Le groupe Aebi Schmidt est le premier fournisseur mondial de systèmes de produits et de services intelligents pour le nettoyage et le dégivrage des zones de circulation ainsi que pour l'entretien des espaces verts sur des terrains difficiles. La gamme de produits des différentes entreprises du groupe Aebi Schmidt comprend des véhicules propres ainsi que des accessoires et des outils montés innovants pour l'amélioration des véhicules individuels. Le groupe Aebi Schmidt possède l'un des portefeuilles de produits les plus complets au monde dans les domaines du service hivernal, des balayeuses, de la technique communale, de la technique aéroportuaire, de la technique agricole et de la technique ferroviaire.

1.2 Les présentes conditions générales de vente pour les contrats de maintenance (ci-après dénommées " **CGV Maintenance** ") s'appliquent à toutes les offres et prestations des sociétés du groupe Aebi Schmidt (ci-après dénommées " **Aebi Schmidt** ") en rapport avec la mise en place de mesures de préservation de l'utilisation sur les machines fabriquées et vendues par Aebi Schmidt (ci-après dénommées " **produits Aebi Schmidt** "), qui ne sont pas dues en raison d'obligations de garantie légale ou contractuelle pour les défauts. Les conditions générales de maintenance font partie de tous les contrats qu'Aebi Schmidt conclut avec ses clients pour la fourniture de services correspondants (ci-après " **contrat de maintenance** ").

1.3 Les conditions générales de maintenance s'appliquent également à toutes les offres ou services futurs en rapport avec un contrat de maintenance, même s'ils ne sont pas convenus à nouveau séparément.

1.4 Les conditions générales de vente du client ou de tiers ne sont pas applicables, même si Aebi Schmidt ne conteste pas séparément leur validité dans le cas particulier. Même si Aebi Schmidt fait référence à une lettre contenant les conditions générales du client ou d'un tiers ou y fait référence, cela ne constitue pas un accord avec la validité de ces conditions générales.

### 2. Offre et conclusion du contrat

2.1 L'offre du contrat de maintenance s'adresse exclusivement aux clients finaux. Les commerçants et autres personnes qui achètent des produits Aebi Schmidt en vue de les revendre sont exclus de l'offre.

2.2 Le client est lié à son offre de conclure un contrat de maintenance avec Aebi Schmidt pendant deux semaines à compter de la date de déclaration. Le contrat de maintenance est conclu si Aebi Schmidt confirme l'acceptation de l'offre par écrit ou sous forme de texte dans ce délai.

2.3 La relation juridique entre Aebi Schmidt et le client est uniquement régie par le contrat de maintenance conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de maintenance, qui reflètent intégralement tous les accords entre les parties contractantes sur l'objet du contrat.

2.4 Les promesses orales faites par Aebi Schmidt avant la conclusion du contrat de maintenance sont juridiquement non contraignantes et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat de maintenance écrit, sauf s'il est expressément indiqué dans chaque cas qu'ils continuent à être contraignants.

### 3. Durée du contrat

Le contrat de maintenance pour le produit Aebi Schmidt respectif se termine soit à l'expiration du dernier mois de la durée convenue ("Durée (mois)"), soit lorsque le nombre d'heures de fonctionnement convenue est atteint ("Durée (heures de fonctionnement)"). L'événement survenant le plus tôt dans chaque cas est décisif pour le moment de la résiliation du contrat.

### 4. Étendue des services de maintenance

4.1 Dès le début du contrat, le client a droit à la fourniture de mesures de maintenance conformément aux dispositions suivantes (ci-après dénommées " **service(s) de maintenance** ") :

- Entretien (y compris les pièces et le matériel de fonctionnement nécessaires à cet effet, à l'exclusion du carburant) de la ou des machines désignées dans le contrat d'entretien (ci-après " **objet de l'entretien** ").
- Les services de maintenance comprennent enfin les services spécifiés dans le manuel d'utilisation. Tout service supplémentaire doit être commandé et payé séparément par le client.

4.2 Les prestations qui doivent être fournies sur la base d'un contrat d'achat conclu entre le client et Aebi Schmidt dans le but de remédier à un défaut de l'objet de la maintenance (ci-après "réparation des **défauts**") ne constituent pas des prestations de maintenance ; le client peut prétendre aux prestations correspondantes exclusivement dans le cadre des droits de garantie dont il dispose à l'encontre de Aebi Schmidt.

4.3 En outre, les réparations générales et en particulier la réparation des dommages énumérés ci-dessous ne sont pas comprises dans les services de maintenance et doivent être commandées et payées séparément par le client :

- Violence ou dommages accidentels ;
- Dommages résultant d'une mauvaise manipulation de l'objet de la maintenance ;
- Dommages causés par des modifications apportées à l'objet de la maintenance par le client ou des tiers ;
- Bris de verre ;
- Les dommages causés par des cas de force majeure tels que les inondations ou les tempêtes ;
- Dommages dus à la morsure d'un animal ;
- Remplacement des pneus et des jantes, réparation des dommages causés aux pneus et aux jantes, équilibrage, remontage et système de contrôle de la pression des pneus ;
- Faire l'appoint entre les vidanges d'huile ;
- Dommages causés par l'utilisation de produits corrosifs ;
- Les conversions et les modernisations - même si elles sont nécessaires en raison d'exigences légales. Cela s'applique également aux accessoires installés ultérieurement pendant la durée du contrat.
- Soins de la peinture et réparations cosmétiques ;
- Tous les examens et tests requis par la loi.

4.4 Les réparations générales sont comprises dans les prestations de maintenance pour le type de contrat vProtect 365, alors que pour le type de contrat vProtect XLM, elles ne font pas partie des prestations de maintenance et doivent être commandées et rémunérées séparément par le client.

## 5. Suppléments de prix pour les dépenses supplémentaires

5.1 Si le travail ou le temps effectivement requis pour l'exécution d'un service de maintenance dépasse le travail ou le temps habituellement requis selon la description du service ("**dépenses supplémentaires**"), Aebi Schmidt peut exiger une rémunération supplémentaire adéquate.

5.2 Aebi Schmidt en informera le client et conviendra avec lui de la suite de la procédure dès qu'il lui apparaîtra clairement qu'une obligation de rémunération supplémentaire selon le point 5.1 présente.

## 6. Utilisation des services de maintenance, lieu d'exécution

6.1 Le client a droit à l'exécution d'un certain service de maintenance dès qu'il notifie à Aebi Schmidt son besoin d'un service couvert par le § 4.

6.2 Aebi Schmidt accepte les annonces du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h (ci-après "**heures d'ouverture**"). Il n'y a pas d'heures d'ouverture les jours fériés nationaux et les 24 et 31 décembre.

6.3 Le lieu d'exécution des prestations de maintenance est, au choix de Aebi Schmidt, le siège social de Aebi Schmidt, un partenaire autorisé au préalable par Aebi Schmidt ou le client. Si les services d'entretien sont rendus chez le client, les frais de déplacement seront facturés séparément.

## 7. Frais de service, conditions de paiement

7.1 Les frais de service convenus rémunèrent en principe intégralement les services de maintenance requis dans la période de facturation respective conformément au § 4 ; dans des cas individuels, des obligations de rémunération supplémentaires du client peuvent survenir conformément au § 5.

7.2 Le client est tenu de payer les frais de service à partir du jour du début convenu du contrat. Ceux-ci sont réglés conformément à l'accord figurant dans le contrat de service et sont dus à l'avance le troisième jour après le début de la période de règlement convenue dans chaque cas. Les dispositions légales en matière d'échéance s'appliquent aux suppléments de prix conformément à l'§ 5.

7.3 Si le client n'effectue pas le paiement à l'échéance, des intérêts sont facturés sur les montants dus à partir de la date d'échéance à un taux de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif par an. La revendication d'un intérêt plus élevé et de dommages et intérêts supplémentaires en cas de défaillance reste inchangée.

7.4 Si le client atteint le nombre d'heures de fonctionnement convenu avant la fin de la durée convenue du contrat de service, les frais de service restants seront dus immédiatement.

7.5 Le client n'a pas droit au remboursement des frais de service si le nombre d'heures de fonctionnement convenu n'a pas été atteint à la fin de la durée convenue du contrat de service.

7.6 La date de réception du paiement sur le compte convenu d'Aebi Schmidt est déterminante pour la date de paiement.

## 8. dommages dus à des fautes

8.1 La responsabilité d'Aebi Schmidt pour les dommages, quel que soit le motif juridique, notamment pour cause d'impossibilité, de retard, de rupture de contrat, de manquement à des obligations lors de négociations contractuelles et de délit, est limitée selon les dispositions suivantes, dans la mesure où elle dépend de la faute.

8.2 Aebi Schmidt n'est pas responsable des dommages causés par une simple négligence de ses organes, représentants légaux ou agents d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas en même temps d'une

violation d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles importantes sont des obligations dont le respect est une condition préalable nécessaire à l'exécution du contrat, ou dont la violation met en danger la réalisation de l'objet du contrat et le partenaire contractuel pourrait légitimement compter sur le respect de l'obligation concernée. En cas de violation d'obligations cardinales due à une simple négligence, la responsabilité de Aebi Schmidt est limitée aux dommages typiques du contrat et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

8.3 En cas de violation par négligence grave d'obligations qui ne constituent pas des obligations cardinales, la responsabilité de Aebi Schmidt est également limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat.

8.4 Le délai de prescription pour les demandes de dommages-intérêts du client est d'un an.

8.5 Les dispositions susmentionnées en matière de responsabilité ne s'appliquent pas à la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ni aux demandes de dommages et intérêts du client en raison de défauts qu'Aebi Schmidt a frauduleusement dissimulés ou dont elle a assuré l'absence au client par une déclaration de garantie correspondante.

8.6 Les dispositions de responsabilité ci-dessus s'appliquent en conséquence à la responsabilité personnelle pour les dommages des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution de Aebi Schmidt.

## 9. Force majeure

Aebi Schmidt n'est pas responsable de l'impossibilité de son exécution, dans la mesure où celle-ci est due à un cas de force majeure ou à d'autres événements qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, perturbations opérationnelles de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériel, retards de transport, livraison tardive par les fournisseurs), pour lesquels Aebi Schmidt n'est pas responsable. Si de tels événements rendent l'exécution considérablement plus difficile ou impossible et si l'empêchement n'est pas seulement de durée temporaire, Aebi Schmidt est en droit de résilier le contrat de maintenance. En cas d'empêchements de durée temporaire, les périodes de prestation sont prolongées ou les dates de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut attendre du client qu'il accepte la prestation en raison du retard, il peut se retirer du contrat de maintenance par une déclaration écrite immédiate à Aebi Schmidt.

## 10. implication du client

10.1 Le client doit toujours manipuler l'objet de maintenance conformément aux dispositions du manuel d'utilisation et en fonction de l'utilisation prévue ; cela s'applique en particulier à l'entretien et à la maintenance quotidiens.

10.2 Pour l'exécution des prestations de maintenance, le client doit mettre l'objet de la maintenance à la disposition d'Aebi Schmidt en temps voulu avant l'expiration de l'intervalle de maintenance du service de maintenance respectif dans un état opérationnel, en état de marche et nettoyé en profondeur.

## 11. Protection des données

11.1 La protection des données est une priorité particulièrement importante pour le groupe Aebi Schmidt. Aebi Schmidt et le groupe Aebi Schmidt, respectivement, sont des responsables au sens du règlement européen sur la protection des données (ci-après dénommé "REPD ") et des lois nationales sur la protection des données des États membres ainsi que d'autres dispositions du droit de la protection des données.

11.2 Les données personnelles spécifiées dans le contrat, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les coordonnées bancaires, qui sont nécessaires et requises uniquement aux fins de l'exécution de la relation contractuelle qui en découle, sont collectées sur la base d'autorisations légales.

11.3 Le client peut s'informer sur la [page d'accueil d'Aebi Schmidt sur le traitement des données](#) ainsi que sur ses droits accordés dans ce contexte.

11.4 Lien : <https://www.aebi-schmidt.com/de/rechtliches/datenschutz/>

## 12. Résiliation, retrait du contrat d'achat

12.1 Le droit de résiliation ordinaire est exclu pendant la durée convenue du contrat ; le droit légal de résiliation pour motif valable reste inchangé pour les deux parties au contrat.

12.2 Si le client résilie effectivement le contrat d'achat d'un article de maintenance individuel, cela est également considéré comme une résiliation du contrat de maintenance conclu pour l'article de maintenance.

## 13. Cession, compensation

13.1 Le client ne peut céder ses droits et obligations découlant du contrat de maintenance, individuellement ou dans leur ensemble, ou les transférer à des tiers qu'avec l'accord préalable exprès d'Aebi Schmidt.

13.2 Aebi Schmidt peut à tout moment céder ses droits et obligations découlant du contrat ou les transférer à des tiers. Le client sera informé de toute conclusion de contrat par un tiers.

## 14. Droit applicable, lieu de juridiction

14.1 Le contrat de maintenance est soumis au droit du siège social de Aebi Schmidt.

14.2 Pour les litiges liés au contrat de maintenance, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Aebi Schmidt est le seul compétent. Aebi Schmidt est également en droit de poursuivre le client devant son tribunal compétent.

## 15. Dispositions finales

15.1 Les ajouts et les modifications au contrat d'entretien, y compris cette clause de forme, doivent être faits par écrit pour être efficaces, à moins que la loi applicable ne prescrive une forme plus stricte pour le cas individuel (par exemple une certification notariale). La transmission par télécopie ou par courrier électronique suffit pour respecter la forme écrite requise si une copie de la déclaration signée est transmise.

15.2 Si une disposition du contrat de maintenance est totalement ou partiellement invalide ou le devient après la conclusion du contrat, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. À la place de la disposition inefficace, les parties conviennent d'une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objet du contrat et de l'intérêt des parties conformément à la disposition à remplacer dans le cadre légal autorisé. En cas de lacunes non identifiées dans les dispositions du contrat de maintenance ainsi qu'en cas d'invalidité des délais ou des obligations d'exécution convenus, la disposition qui se rapproche le plus de l'objet du contrat et de l'intérêt des parties conformément à la disposition à remplacer dans le cadre légalement autorisé est réputée avoir été convenue.